

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 octobre 2022

V. Approbation de la composante individuelle du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (montant des primes et plafond d'heures complémentaires associées)

VU le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs ;

VU les lignes directrices de gestion ministérielles du 14 janvier 2022 ;

VU le Comité Technique en date du 23 septembre 2022 ;

Instaurée dans le cadre de la LPR, la prime individuelle a vocation à reconnaître toutes les missions des enseignants-chercheurs, dans tous leurs grades, à toute étape de leur carrière, de leur parcours scientifique ou académique. Les Lignes Directrices de Gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs s'appliquent pour la campagne 2022.

Il est proposé que le montant des primes et le plafond d'heures complémentaires associés soient différenciés en fonction du motif d'attribution selon le tableau proposé ci-après.

Motifs de la prime	Montant de la prime	Plafond d'heures complémentaires
Recherche	4300€	50 HETD
3 missions	4300€	50 HETD
Pédagogie	3500€	70 HETD
Intérêt collectif	3500€	70 HETD

Le Conseil d'administration approuve le montant des primes individuelles et des plafonds d'heures complémentaires associés selon le tableau ci-dessus.

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	32

Quorum :	atteint
Membres présents :	16
Membres représentés :	5
Total :	21

Décompte des votes :

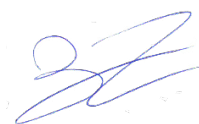
Abstentions :	6
Votants :	15
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	-

La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 13/10/2022

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DÉLAI DE RECOURS :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.